

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-CHG-50-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

BIC - Frais et charges - Charges financières - Intérêts des capitaux appartenant à des tiers

Positionnement du document dans le plan :

[BIC - Bénéfices industriels et commerciaux](#)

[Frais et charges](#)

[Titre 5 : Charges financières](#)

[Chapitre 2 : Intérêts des capitaux appartenant à des tiers](#)

1

Lorsqu'un créancier laisse une somme à la disposition d'un débiteur, la rémunération qu'il perçoit constitue l'intérêt de son capital. L'intérêt existe, le plus souvent, accessoirement à un contrat de prêt, mais il peut exister dans tout contrat qui oblige le débiteur à verser des sommes d'argent sur une durée échelonnée (cas de la vente à crédit par exemple).

10

Les intérêts constituent pour l'entreprise qui les supporte des charges financières dont la déduction est soumise aux conditions générales de déduction de tous les frais et charges et à des conditions particulières lorsqu'ils rémunèrent les avances consenties à une société par les associés.

A ce titre le présent chapitre traitera successivement les points suivants :

- conditions de déduction (section 1, cf. [BOI-BIC-CHG-50-20-10](#)) ;
- exercice de déduction (section 2, cf. [BOI-BC-CHG-50-20-20](#)).